

Les modifications du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels



Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 pris en application de la loi Santé au travail précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de mise à disposition et de conservation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

En effet, afin de rendre la prévention de la santé au travail plus efficace, le gouvernement a pris de nombreuses mesures faisant naître de nouvelles obligations pour les employeurs, notamment concernant le contenu du **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**.



QUELS SONT LES OBJECTIFS ?

- de répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- d'assurer la traçabilité collective de ces expositions.

Ces changements s'articulent à travers **4 axes principaux** :



1. Dans les collectivités de 11 agents et plus, l'obligation de **mise à jour annuelle**



2. L'établissement d'un **Programme Annuel de Prévention (PAP)** avec des actions de prévention



3. L'élargissement de l'**accès** au DUERP



4. La **durée de conservation** du DUERP

DANS LES COLLECTIVITÉS DE 11 AGENTS ET PLUS, L'OBLIGATION DE MISE À JOUR ANNUELLE

La loi santé au travail rappelle que l'employeur doit transcrire et mettre à jour dans le DUERP, les résultats de l'évaluation des risques, à laquelle il est tenu de procéder. Il s'agit là de la reprise d'une disposition réglementaire qui existait déjà.

Jusqu'à présent, la mise à jour au moins une fois par an, du DUERP concernait toutes les collectivités quel que soit leur effectif.

Désormais, depuis **le 31 mars 2022 seules les collectivités de 11 agents et plus** devront mettre à jour leur DUERP au moins une fois par an.

Attention : l'actualisation du DUERP demeure obligatoire pour toutes les collectivités lors de chaque décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, sécurité et de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME ANNUEL DE PRÉVENTION (PAP) AVEC DES ACTIONS DE PRÉVENTION

A compter du 31 mars 2022, les résultats de l'évaluation des risques devront déboucher sur des actions de prévention différentes selon l'effectif de la collectivité :

- Pour les collectivités de 50 agents et plus, il faudra établir un Programme Annuel de Prévention des risques et des conditions de travail, comprenant :

- La liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir ;
- L'identification des ressources de la collectivité pouvant être mobilisées ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

- Pour les collectivités de moins de 50 agents, il faudra définir des actions de prévention des risques, dont la liste devra être consignée dans le DUERP et ses mises à jour.

Le décret précise que la mise à jour du Programme Annuel de Prévention ou de la liste des actions de prévention doit être effectuée à chaque mise à jour du DUERP.

Toujours à compter du 31 mars 2022, l'employeur devra présenter le Programme Annuel de Prévention ou la liste des actions de prévention au CHSCT, (prochainement CST)

L'ÉLARGISSEMENT DE L'ACCÈS AU DUERP

A partir du 31 mars 2022, en plus des conditions de mise à disposition du DUERP antérieurement établies, le décret précise qu'il doit être tenu à disposition :

- Des agents : pour les seules versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise (les versions en vigueur à compter de leur entrée dans l'entreprise).
- Des anciens agents : pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise.
- De l'ensemble du service de prévention et de santé au travail.

S'agissant des agents anciens et en activité, la communication des versions du DUERP antérieures à celle en vigueur à la date de leur demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à leurs missions. Ils peuvent par ailleurs communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical.

Cette mise à disposition élargie du DUERP s'applique aux seules versions successives du DUERP élaborées à compter du 31 mars 2022.

LA DURÉE DE CONSERVATION DU DUERP

La loi Santé au Travail confirmée par le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 fixent cette durée de conservation à 40 ans à compter de l'élaboration du DUERP et pour ses versions successives.

La loi Santé au Travail a également prévu une obligation de dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique qui sera applicable :

- Au 1er Juillet 2023 pour les collectivités de 150 agents et plus;
- Au 1er Juillet 2024 pour les collectivités de moins de 150 agents.

Le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 précise que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette obligation de dépôt dématérialisé, l'employeur doit conserver les versions successives du DUERP sous format papier ou dématérialisé.



RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences



Service Prévention des Risques Professionnels

Pôle Prévention et Santé au Travail

Tel : 03.26.69.99.17

Mail : securite@cdg51.fr

Web : <https://51.cdgplus.fr>